



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

AT/vg

P.V. FNPRA 27

**Commission de la Fonction publique et de la Réforme  
administrative**

**Procès-verbal de la réunion du 23 juillet 2014**

Ordre du jour :

1. 6460 Projet de loi modifiant :
  - 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
  - 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension- Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Roberto Traversini, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Sylvie-Andrich-Duval, M. Gilles Roth

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Bob Gengler, Mme Françoise Schoos, M. Alain Wiltzius, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Roberto Traversini, M. Justin Turpel

\*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

\*

1. **6460** **Projet de loi modifiant :**  
**1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**  
**2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension**

La Commission procède à l'examen du projet de lettre d'amendements tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 23 juillet 2014. De l'examen des amendements, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

#### Amendement 4 – article 5

En ce qui concerne la suppression des termes « en principe », telle qu'exigée par le Conseil d'Etat, l'expert gouvernemental explique que la durée de la retraite progressive reste limitée à trois années. Le projet de loi sous examen introduit un nouveau paragraphe IV à l'article 67 de la loi modifiée du 3 août 1998 disposant que la durée du service à temps partiel pendant la retraite progressive peut être prorogé au terme de ces trois années. La retraite progressive prend fin avec la limite d'âge.

A noter que le taux du service à temps partiel dans le cadre de la retraite progressive peut être de 50% ou de 75%.

L'amendement sous rubrique supprime la dernière phrase de l'alinéa 3 pour être superfétatoire alors que le taux d'occupation minimal est déjà défini à l'article 67, paragraphe IV.

#### Amendement 7 – article 14

En ce qui concerne le nouvel alinéa 2 du point a), la Commission décide de remplacer la première phrase « A condition que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, la limite d'âge peut être reportée de trois années moyennant un maintien en service. » par : « Dans l'intérêt du service, la limite d'âge peut être reportée de trois années moyennant un maintien en service. ».

Quant au maintien en service après l'âge de 65 ans pour une durée maximale de 3 années, M. le Ministre précise que le principe actuel en vertu duquel un fonctionnaire fait une demande pour chaque année, reste en vigueur. L'orateur souligne qu'il ne s'agit pas d'un droit acquis de pouvoir reporter la limite d'âge de trois années, mais le maintien en service doit rester l'exception et s'inscrire clairement dans l'intérêt du service.

En réponse à la question sur la situation du député-fonctionnaire ayant atteint la limite d'âge de 65 ans, il est expliqué que le concerné est mis à la retraite d'office à 65 ans. M. le Ministre explique que théoriquement un député-fonctionnaire peut demander de se voir reporter la limite d'âge, mais il ne voit pas comment un ministre pourrait accorder cette autorisation en vertu de l'intérêt du service.

Il est en outre souligné que le ministre peut toujours refuser la demande du fonctionnaire de se voir reporter la limite d'âge au-delà des 65 ans. Ce refus est motivé par le fait que le maintien en service n'est pas dans l'intérêt du service.

Un membre de la Commission s'interroge sur le cas du fonctionnaire nommé à une fonction dirigeante qui a atteint la limite d'âge. Est-ce que la limite d'âge de mise à la retraite joue,

même si le mandat de 7 ans prévu pour l'exercice d'une fonction dirigeante n'est pas encore arrivé à son terme ? M. le Ministre estime que la limite d'âge prime sur la durée du mandat de la fonction dirigeante. Il y a lieu d'apporter cette précision à la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, ceci par voie d'amendement supplémentaire à l'article 56 nouveau (article 65 initial) du projet de loi 6457. L'amendement afférent sera présenté lors de la prochaine réunion de la Commission.

#### Amendement 9 - article 16

La Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le terme « francs ». Elle maintient le délai de huit jours, tout en précisant dans le commentaire de l'amendement que la computation des délais se fait conformément à la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, et que les articles 1256<sup>1</sup> et 1260<sup>2</sup> du Nouveau Code de procédure civile sont applicables.

#### Amendement 11 – article 18

Pour des raisons de lisibilité, la Commission remplace à l'alinéa 5 l'expression « l'expertise médicale émet un pronostic favorable pour une rémission du fonctionnaire à moyen terme » par « l'expertise médicale envisage une amélioration de l'état de santé du fonctionnaire à moyen terme ».

\*

#### Adoptions des amendements

La Commission adopte à l'unanimité les amendements présentés à propos du projet de loi 6460.

Luxembourg, le 28 juillet 2014

Le Secrétaire-administrateur,  
Anne Tescher

Le Président,  
Yves Cruchten

---

<sup>1</sup> **Art. 1256.** (Règl. g.-d. 9 décembre 1983) Pour tout délai de procédure, la computation se fait à partir de minuit du jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui le fait courir. Le délai expire le dernier jour à minuit.

<sup>2</sup> **Art. 1260.** (Règl. g.-d. 9 décembre 1983) Les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il en est de même pour les significations à la maison communale, lorsque les services de la commune sont fermés au public le dernier jour du délai.

Pour l'application de la présente disposition, le samedi est assimilé à un jour férié.